



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS/2013 n° **2037** du 30 DEC. 2013

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *du Châtenois* et de la source *de la Fontaine au Loup*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour des deux sources.

Autorisant la commune de CHATENOIS à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3395 du 27 septembre 1979 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des puits du syndicat mixte des eaux du Breuchin sur le territoire de la commune de BREUCHES ;
- VU la délibération du 5 juillet 2011 par laquelle la commune de CHATENOIS a décidé de mener à son terme la procédure d'autorisation de distribution et de protection de ses ressources ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 au 22 février 2013 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2586 du 28 décembre 2012, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 11 mars 2013 ;
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 25 avril 2013 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 17 juin 2013 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 décembre 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de CHATENOIS la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants.

Source de Châtenois :

- d'indice de classement national : 04423X0027/S
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 899,800	de coordonnées Lambert 93 : X = 949855
Y = 2 305,900	Y = 6736789
Z = 365 m	Z = 365 m
- implantée sur la parcelle n°543, section B4, au lieudit "*Les Broses Vaugirard*" sur le territoire de la commune de CHATENOIS.

Source de la Fontaine au Loup :

- d'indice de classement national : 04423X0026/S
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 899,800	de coordonnées Lambert 93 : X = 949855
Y = 2 306,000	Y = 6736889
Z = 365 m	Z = 365 m
- implantée sur la parcelle n°545, section B4, au lieudit "*Les Broses de Vaugirard*" sur le territoire de la commune de CHATENOIS.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de CHATENOIS est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total prélevé sur les deux sources ne dépasse pas 14 m³/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé sur les deux sources ne dépasse pas 5 000 m³/an

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de CHATENOIS prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de CHATENOIS en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la date de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de CHATENOIS s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'accident ou de l'incident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de CHATENOIS est autorisée à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1 et des puits n°1 (04103X0068) et n°2 (04103X0069) produite par le syndicat mixte des eaux du Breuchin.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement et de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de CHATENOIS doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de CHATENOIS doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de préventions mises en place et si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en oeuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire,
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, une remise à l'équilibre, une reminéralisation, une clarification et une désinfection automatique et continue. Tant que ce traitement n'est pas opérationnel, un dispositif automatique est installé pour couper l'alimentation d'eau en provenances des sources et basculer l'adduction sur l'interconnexion avec le syndicat mixte des eaux du Breuchin dès que la turbidité des sources dépasse 1 NFU.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU

Sont affichés à la mairie de CHATENOIS dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des ouvrages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de CHATENOIS, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Deux périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ils appartiennent en pleine propriété à la commune de CHATENOIS et doivent le demeurer.

Les PPI sont clos par un grillage rigide haut de 2 mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur des PPI :

- les arbres et arbustes sont abattus ;
- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages de captage et à la station de pompage et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures ; les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais de l'intéressé.
Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à compter de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Article 17. MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 13 sont à engager sur l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre et de reminéralisation pour lequel un délai supplémentaire de 3 ans est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de CHATENOIS est responsable de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAI D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune de CHATENOIS ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser toute risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché à la mairie de CHATENOIS pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux

- frais de la commune de CHATENOIS, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- notifié individuellement, par les soins de la commune de CHATENOIS, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée des sources ;
 - est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
 - est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
 - est conservé par le maire de CHATENOIS qui délivre, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

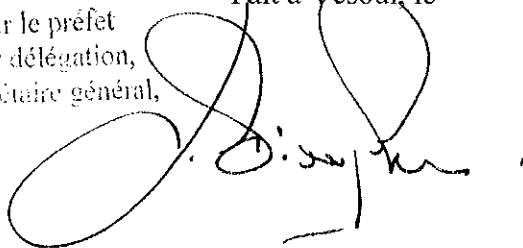
Article 25.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le maire de CHATENOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts.

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Fait à Vesoul, le 30 DEC. 2013



Laurent SIMPLICIEN

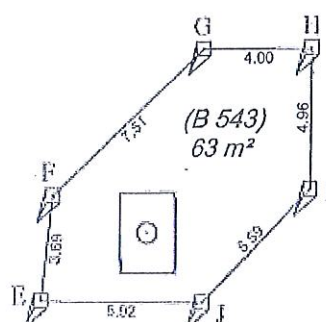
X=8992,700

X=8992,725

Source de Châtenois		
POINT	X	Y
E	899716.78	305978.88
F	899717.21	305982.54
G	899722.70	305987.67
H	899726.70	305987.71
I	899726.65	305982.76
J	899722.70	305978.80

Y=305,889

~~(B 400)~~
(B 544)



Y=305,875

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour, n° 2037
VESOUL, le 30 DEC. 2013

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

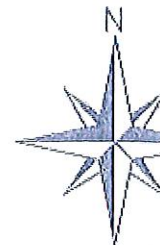
Laurent SIMPLICIEN

X=8992,700

X=8992,725

X=899655.31

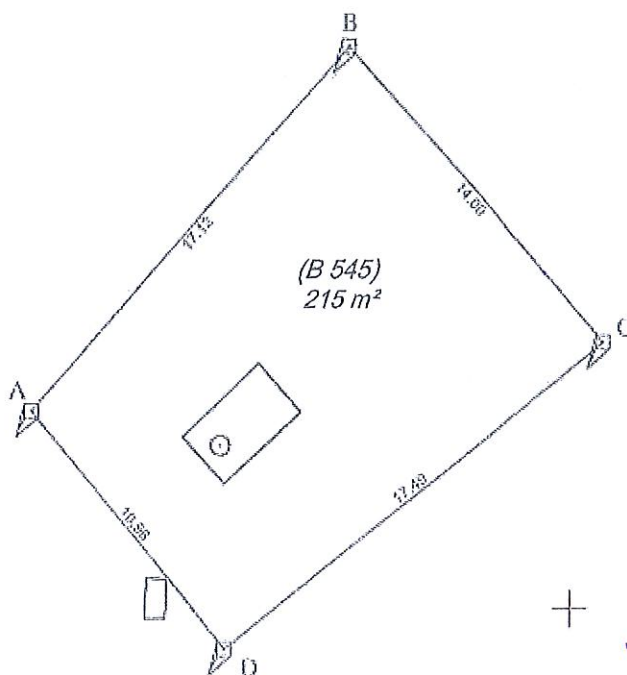
X=899676.18



Source de la Fontaine au Loup

POINT	X	Y
A	899655.31	305982.00
B	899666.77	305994.73
C	899676.18	305984.37
D	899662.38	305973.62

Y=306.000



(B 404)
(B 546)

Y=305.975

vu pour être annexe à
notre arrêté de ce jour n° 2037
VESOUL, le 30 DEC. 2013

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE.

Laurent SIMPLICIEN



CABINET P. F. FAURE
Géomètre - Expert DPLG
EXPERTISES DES BATIMENTS

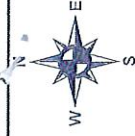
Bureau de VESOUL

Bureau de LURE

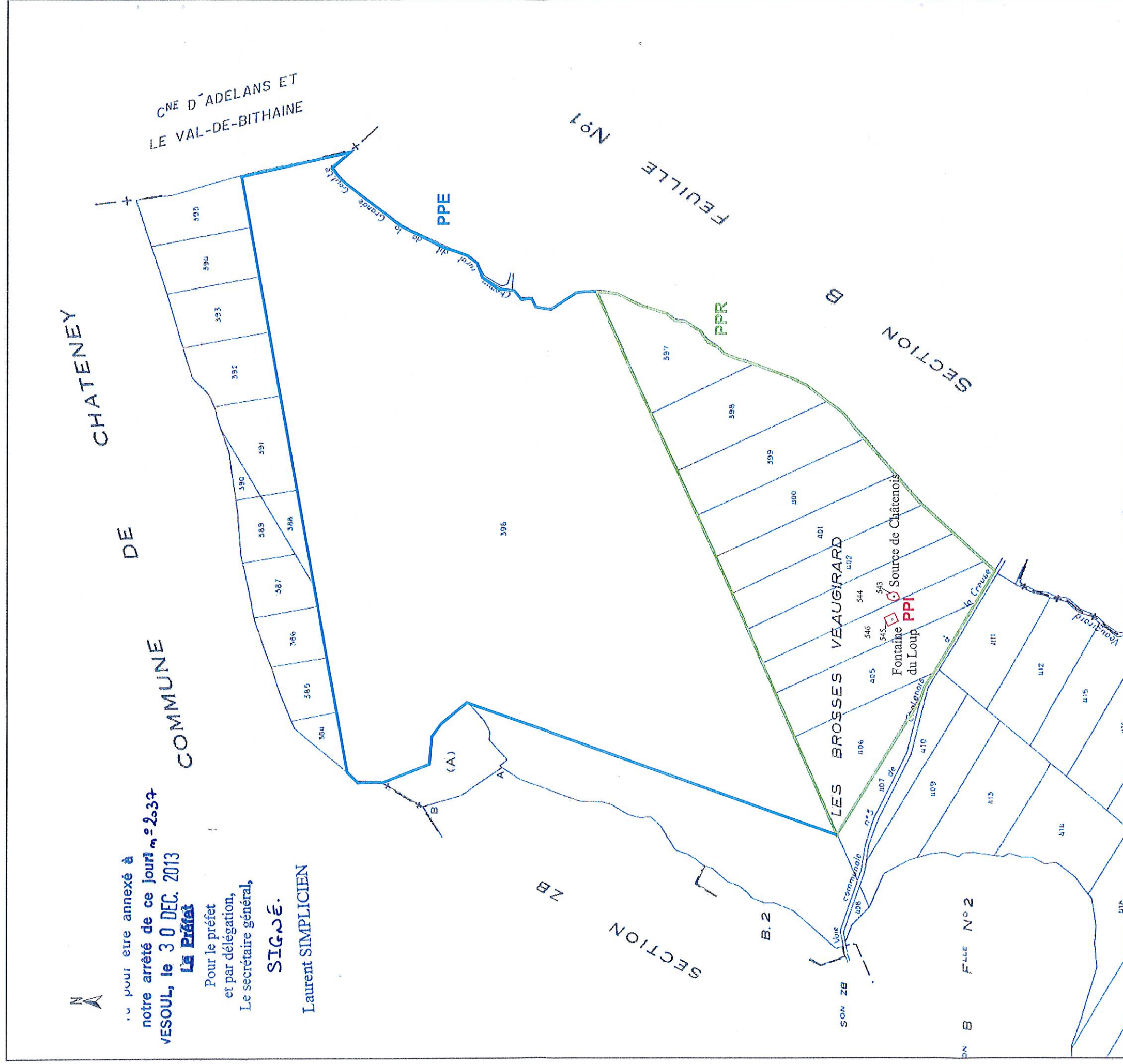
45, Boulevard des Alliés 70000 VESOUL
Tél : 03.84.76.46.09 - Fax : 03.84.30.07.22
Email : faure.geometre@free.fr

43, Avenue Camot 70200 LURE
Tél : 03.84.30.22.57 - Fax : 03.84.30.07.22
Email : pf.faure@free.fr

Juillet 2012 Q1119



Section B4 du cadastre de la commune de Châteaenis





Echelle : 1/15 000

Réf dossier :2008/209

